



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IIC 170

Imposant des prescriptions complémentaires à la société ABB France concernant la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site précédemment exploité, rue du Général De Gaulle à Champagne sur Seine (77811).

**Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V et notamment les Titres I et IV,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V et notamment les Titres I et IV,

Vu l'arrêté n° 94 DAE 2IC 277 du 17 novembre 1994 autorisant la Société ABB à exploiter des installations concernées par les activités d'emploi de résines synthétiques, d'étamage de métal et de séchage de vernis et peintures,

Vu le rapport E/09-166 et les propositions en date du 17 février 2009 de l'Inspection des Installations Classées,

Vu l'avis en date du 28 mai 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 4 juin 2009 à la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 16 juin 2009,

Considérant les résultats et conclusions portés dans l'étude détaillée des risques rédigée par la Société SITA REMEDIATION pour le compte de la Société ABB FRANCE dans sa version de février 2007 au regard de l'impact et de l'usage des eaux souterraines,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1-SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La Société ABB FRANCE, dont le siège social est situé 9, avenue Edouard Belin, 92566 RUEIL-MALMAISON est tenue de mettre en place un réseau de surveillance de la nappe souterraine située au droit du site qu'elle a précédemment exploité Rue du Général de Gaulle à CHAMPAGNE-SUR-SEINE.

Six piézomètres déjà en place(cf plan), dont au moins un piézomètre est implanté en amont du site et au moins deux sont situés en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe constituent le réseau de surveillance de la nappe souterraine située à 7 à 8 mètres de profondeur au droit du site.

La première surveillance est effectuée sous un délai maximum de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les ouvrages sont réalisés avec le plus grand soin et dans les règles de l'art. Ils sont conçus et implantés afin d'éviter toute infiltration d'eau de surface. Ils ne doivent en aucun cas mettre en communication deux nappes distinctes.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de maintenir les ouvrages en bon état. Les ouvrages sont cadenassés, protégés contre les chocs et les risques d'arrachement. Ils sont facilement accessibles et aisément réparables. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation des points de prélèvement, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour leur comblement afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

ARTICLE 2-MODALITES DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 2.1-Campagnes d'analyses

La fréquence des campagnes d'analyses est au minimum semestrielle (dont mesures en périodes de hautes eaux et basses eaux). A chaque campagne d'analyses, le niveau piézométrique est relevé et un prélèvement d'eau est réalisé sur chacun des ouvrages. Le sens d'écoulement de la nappe est précisée lors de chaque campagne.

Les relevés et prélèvements sont effectués selon les normes et pratiques en vigueur. Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'environnement selon les normes en vigueur.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les paramètres à analyser sont proposés par l'exploitant.

Les paramètres analysés sont au minimum les suivants :

- niveau de la nappe,
- HAP,
- BTEX,
- Hydrocarbures totaux,
- Métaux,
- Composés organohalogénés volatils (COHV).

Article 2.2-Transmission des résultats

Un rapport contenant les résultats des relevés et mesures prescrits ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées sous un mois après réception. Ce rapport, destiné à la communication des résultats, mentionne les valeurs mesurées sur les divers paramètres en les comparant aux valeurs seuils définies.

De plus, un rapport annuel présentant le bilan de l'évolution annuelle et pluriannuelle des résultats analytiques et des différentes mesures, ainsi qu'une interprétation de l'évolution de la qualité des eaux avec des propositions d'éventuelles mesures correctives, allègements ou autres recherches à engager est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.3-Pollution des eaux souterraines

Toute anomalie dans les résultats des relevés et analyses, mettant en évidence une augmentation significative de la pollution des eaux souterraines, doit être signalée sans délai au préfet et à l'inspection des installations classées.

Article 2.4-Bilan de la surveillance des eaux souterraines

Un bilan de la surveillance des eaux souterraines, accompagné de propositions, sera adressé au préfet dans un délai de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, en vue de déterminer les éventuelles modifications des conditions de surveillance des eaux souterraines.

ARTICLE 3-FRAIS

Tous les frais relatifs aux études, travaux et analyses menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4-CONDITIONS GENERALES

Article 4.1

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4.2

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4.3-Droits des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4.4-Notification

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4.5-Information des Tiers (article R 512-39 du code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie Mitry-Mory, et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4.6-Délais et Voies de Recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

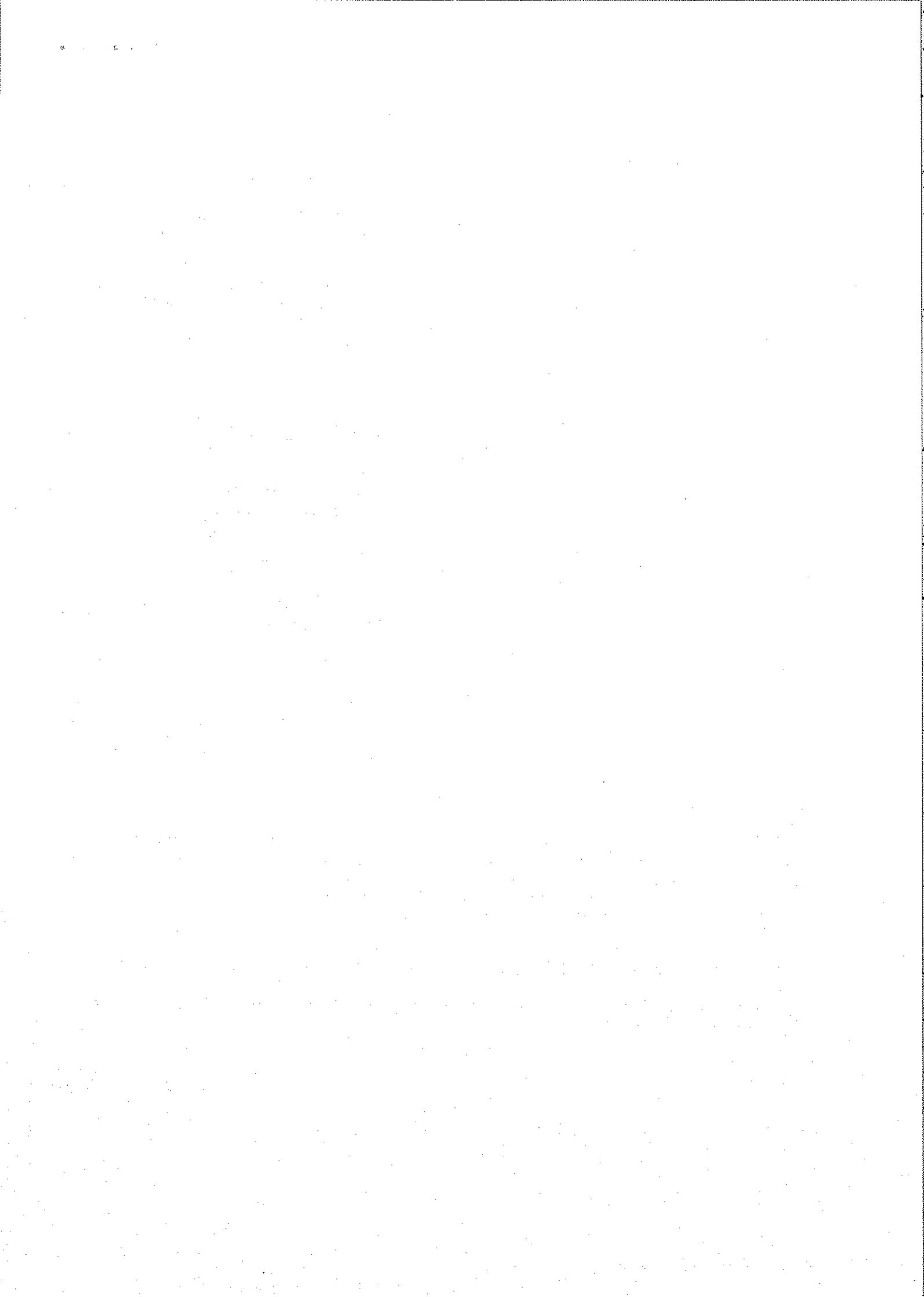
La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

« Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 111-1-5 du code de l'urbanisme ».



- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Maire de Champagne sur Seine,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ABB France, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 30 juin 2009

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général Adjoint,

Abdel-Kader GUERZA

DESTINATAIRES :

- L'Exploitant
- Le Sous-Préfet de Fontainebleau
- Le Maire de Champagne sur Seine
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (SEPR-Pôle risques et nuisances)
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (SEPR-Pôle police de l'eau)
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny
- Chrono